

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée; du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
AL CHE 3/2019

19 juin 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée; de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 38/15, 34/21 et 34/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la situation de requérants d'asile érythréens en Suisse.

Selon les informations reçues :

Depuis plusieurs années, l'Érythrée a été le premier pays d'origine en termes de demandes d'asile déposées en Suisse. La relative importance du nombre des demandes d'asile déposées par les ressortissants érythréens a attiré l'attention du Gouvernement de votre Excellence qui a cherché à durcir la législation pour l'obtention du statut d'asile par les demandeurs d'asile d'origine érythréenne. En 2012, le législateur suisse a entrepris de durcir la pratique d'asile à l'égard des ressortissants érythréens en introduisant un alinéa 3 à l'article 3 de la loi sur l'asile qui prévoit d'exclure de la qualité de réfugié les personnes ayant déserté le service militaire. Cet alinéa est entré en vigueur en date du 28 septembre 2012, avant d'être confirmé par votation populaire.

Au début de l'année 2016, le Gouvernement de votre Excellence a entrepris une mission de vérification des faits en Érythrée. Avant cette mission, une admission provisoire (permis F) était octroyée par le Gouvernement de votre Excellence aux demandeurs d'asile érythréens ayant démontré que leur sortie de leur pays a été considérée comme illégale par les autorités érythréennes. Ce statut octroie un droit de séjour d'une durée d'un an, renouvelable tant que nécessaire pour la même durée. De plus, il permet l'exercice d'une activité lucrative par les bénéficiaires. Cependant, en juin 2016, se basant sur le rapport de la mission de vérification des faits en Érythrée, le Secrétariat d'Etat aux migrations a procédé à un durcissement de sa pratique concernant le traitement de demandes d'asile de ressortissants Érythréens. En raison de ce changement de la politique d'asile par le Gouvernement de votre Excellence, le taux de décisions de rejet prononcées à l'égard des demandeurs d'asile Érythréens qui était de 6.8 % en décembre 2015 a augmenté pour atteindre 16.6 % en août 2018.

En janvier 2017, le tribunal administratif fédéral suisse a confirmé ce changement de pratique entrepris par le Secrétariat d'État aux migrations en statuant que « le fait de quitter illégalement l'Érythrée ne pouvait plus en soi justifier l'octroi du statut de réfugié ». Des facteurs supplémentaires doivent également exister, notamment des éléments qui feraient apparaître la personne concernée comme une personne indésirable aux yeux des autorités Erythréennes. Cette approche plus restrictive a été confirmée dans une décision rendue en août 2017 dans laquelle le tribunal administratif fédéral a estimé que les Erythréens ayant servi dans le service national ne courraient pas nécessairement le risque d'être rappelés ou réincarcérés.

Cette tendance se reflète également au niveau de l'exécutif. En effet, depuis 2017, le Gouvernement de votre Excellence a relancé son engagement dans des projets d'aide au développement en Erythrée afin de conclure un accord de réadmission avec ce pays ; ce qui permettrait au Gouvernement de votre Excellence de procéder aux renvois aux frontières par la force des requérants d'asile Erythréens. Toutefois, les autorités Erythréennes ne se sont pas encore montrées prêtes à coopérer sur ce sujet.

En juillet 2018, le tribunal administratif fédéral a qualifié le service national de travail forcé. Pourtant le même tribunal a jugé que le fait de devoir faire face à une conscription militaire forcée à son retour en Erythrée constituait en soi un motif insuffisant pour obtenir l'asile. En octobre de la même année, le tribunal administratif fédéral a estimé qu'il n'existait pas assez d'informations pour considérer que les mauvais traitements dans le cadre du service national constituaient une pratique généralisée. Pourtant le même tribunal a relevé que les conditions dans lesquelles se déroulait le service militaire en Erythrée étaient particulièrement dures et qu'il y avait des risques de mauvais traitements et d'abus sexuels à l'égard des conscrits.

Depuis début 2018, le Secrétariat d'État Suisse aux migrations réévalue l'admission temporaire des Érythréens et, à compter de septembre 2018, les permis d'admission temporaire ont été annulés dans 9% des 250 cas examinés. Le Secrétariat d'État aux migrations prévoit également de réévaluer environ 2800 autres cas pendant la mi-2019.

Selon les informations reçues, le problème central avec le durcissement des critères d'obtention de protection est le renversement de la charge de la preuve. Dans ses arrêts récents, le tribunal administratif fédéral indique qu'il n'a pas d'informations suffisantes et fiables pour évaluer la situation actuelle des droits de l'homme en Érythrée, et il exige au demandeur d'asile d'apporter des informations fiables pour prouver l'existence des violations systématiques des droits de l'homme dans son pays d'origine.

Nous notons que l'annulation des permis d'admission temporaire pourrait avoir de graves conséquences, car les titulaires de permis annulés ne pourraient plus bénéficier du droit au travail, de l'accès à l'éducation ou à l'aide sociale, ce qui ne

leur laisse que des possibilités de subsistance limitées et ne permet pas leur intégration locale. Nous craignons que cette situation ne puisse les exposer à un risque élevé d'exploitation sur le marché de travail et leur situation en matière de logement est précaire, obligeant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité. La situation des mineurs non-accompagnés est particulièrement inquiétante car ces jeunes ne peuvent plus bénéficier d'une formation ou même d'un logement approprié à leurs besoins. Cette situation a un impact négatif sur leur bien-être physique et psychologique. Pour plusieurs demandeurs d'asile, l'insécurité liée à leur statut est une source importante d'angoisse et de dépression.

Nous nous inquiétons du sort de ces personnes s'il arrivait qu'elles soient renvoyées en Érythrée. Bien que la paix et la sécurité régionale aient été récemment renforcées dans la Corne de l'Afrique, la situation des droits de l'homme en Érythrée ne s'est pas améliorée. Des violations des droits de l'homme dans le pays, notamment des cas d'arrestations arbitraires et détentions illégales, et des disparitions forcées continuent d'être rapportés. Les demandeurs d'asile érythréens renvoyés de force dans leur pays continuent d'être considérés comme ayant quitté le pays illégalement et risquent de persécutions, de détentions à durée indéterminée et des actes de mauvais traitements ou de torture pendant la période de leur détention. En outre, depuis l'avènement des accords de paix entre l'Érythrée et l'Éthiopie en 2018, il n'y a pas eu à ce jour d'annonce officielle de réduction de la durée du service national ou de plan de démobilisation des conscrits par les autorités érythréennes.

Dans un contexte où des migrants et requérants d'asile sont de plus en plus exposés au risque de violations des droits de l'homme, y compris de torture et de mauvais traitements, dans leurs pays d'origine et de transit, nous exprimons notre vive préoccupation devant la volonté du Gouvernement de votre Excellence d'adopter une politique d'asile assez restrictive vis-à-vis de requérants d'asile érythréens. Tout en reconnaissant le droit légitime du Gouvernement de votre Excellence de contrôler l'immigration sur son territoire, nous voudrions rappeler que les migrants et demandeurs d'asile ont des droits fondamentaux, notamment la liberté de circulation, le droit d'accès au marché du travail et aux soins médicaux qui sont garantis par des traités internationaux des droits de l'homme auxquels la Suisse est État partie.

Sans vouloir préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions exprimer notre vive préoccupation devant le risque de retour en Érythrée de personnes dont les demandes d'asile ont été rejetées en violation potentielle du principe de non-refoulement.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au

clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information complémentaire, et éventuellement tout commentaire que vous pourriez avoir en rapport avec les allégations ci-dessus.
2. Veuillez fournir toute information complémentaire, et éventuellement indiquer toute mesure intérimaire prise afin d'assurer la protection des demandeurs d'asile érythréens.
3. Veuillez fournir toute information sur les mesures prises pour garantir l'intégrité physique et psychologique des demandeurs d'asile érythréens dans l'hypothèse où ils seraient retournés dans leur pays d'origine.
4. Veuillez fournir toute information sur les bases légales pour l'annulation des permis d'admission temporaire en faveur de ressortissants érythréens dans 9% des 250 cas examinés depuis janvier 2018.
5. Veuillez fournir toute information sur la situation actuelle des demandeurs d'asile érythréens dont les permis d'admission temporaires ont été annulés.
6. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer un examen individualisé des cas des demandeurs d'asile érythréens et l'analyse faite sur le risque de torture et autres graves violations des droits de l'homme en cas de retour en Erythrée.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de demandeurs d'asile Erythréens. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Daniela Kravetz

Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée

Felipe González Morales

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Nils Melzer
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou
dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le fait que les Etats sont responsables du respect et de la garantie des droits de l'homme de toute personne se trouvant sur leur territoire et dans leur juridiction.

De même, nous voudrions souligner que les normes internationales des droits de l'homme impliquent une satisfaction fondamentale minimale des droits de l'homme qui s'appliquent à toute personne dans toute situation. L'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît à toute personne le droit à des conditions de vie adéquates pour sa santé, ainsi que celle de sa famille, et son bien-être, ainsi que celui de sa famille, ceci incluant la nourriture, les vêtements, le logement, les soins médicaux et les aides sociales nécessaires. De manière plus spécifique, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels définit les principes de base qui aident à déterminer un cadre pour les normes régissant les conditions d'accueil dans le domaine des droits économiques et sociaux. Des conditions de vie adéquates impliquent de pourvoir aux besoins en nourriture, vêtements et logement de ces demandeurs d'asile qui sont dans l'incapacité de le faire eux-mêmes. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques fournit des normes pour l'exercice des droits civils, y compris la protection contre la détention arbitraire et la torture ainsi que le droit à la reconnaissance en tant que personne face à la loi, où que ce soit. Ces deux Pactes interdisent la discrimination en raison, *inter alia*, de l'origine nationale.

En outre, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le fait qu'au niveau européen, les demandeurs d'asile sont également protégés par les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui s'appliquent à toute personne dans la juridiction des Etats signataires. A cet égard, l'article 6 du Traité d'Amsterdam stipule que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales devrait servir de principe directeur à la future législation communautaire. Dans ce contexte, les mesures d'accueil devraient, *inter alia*, être compatibles avec les clauses relatives à la prohibition des traitements inhumains ou dégradants, au droit à la liberté, au droit à l'intimité et à la vie de famille, ainsi qu'au droit à un recours effectif devant les juridictions de droit compétentes.

En sus, nous aimerions également souligner que l'article 33 de la Convention sur le statut des réfugiés de 1951, complété par le Protocole de 1967, prescrit: "Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

De même, l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par le Gouvernement de votre Excellence le 2 décembre 1986, consacre l'interdiction de retourner dans un lieu où il existe des motifs sérieux de croire que des personnes retournées risquent de subir des actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Cette interdiction absolue de refoulement est plus ample que celle prévue dans le droit des réfugiés, ce qui signifie que des personnes ne peuvent être renvoyées même si elles ne pourraient autrement prétendre au statut de réfugié ou d'asile en vertu de l'article 33 de la Convention de 1951 sur les réfugiés ou du droit interne. En conséquence, le non-refoulement au titre de la Convention contre la torture doit être évalué indépendamment des déterminations de statut de réfugié de manière à garantir le respect du droit fondamental de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements, même dans les cas où le non-refoulement prévu par le droit des réfugiés ne s'applique pas.

Enfin, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le fait que la décision du 7 décembre 2018 (CAT/C/65/D/811/2017), adoptée par le Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, concernant la communication No 811/1017, se rapportant à la situation d'un demandeur d'asile érythréen en Suisse, avait établi que l'expulsion du requérant vers l'Érythrée constituerait une violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.